



GUIDES  
JURIDIQUES

3<sup>e</sup> édition

# L'urbanisme commercial

Planification – AEC – Commissions d'aménagement commercial

Bertrand Boullé  
Damien Grosse  
Vincent Guinot



EDITIONS

**LE MONITEUR**

# Sommaire

<b>CHAPITRE 0</b>	<b>Introduction</b> .....	7
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>Planification des implantations commerciales</b> .....	41
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>Autorités compétentes</b> .....	75
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>Champ d'application de l'autorisation d'exploitation commerciale et cinématographique</b> .....	119
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>Demande du pétitionnaire et procédure de délivrance de l'autorisation d'exploitation commerciale ou cinématographique</b> .....	173
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>Exploitation des équipements commerciaux et cinématographiques et leur démantèlement</b> .....	267
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>Contentieux du projet</b> .....	285
<b>ANNEXE A1</b>	<b>Dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale</b> .....	341
<b>ANNEXE A2</b>	<b>Analyse d'impact – Projet d'extension d'un ensemble commercial Commune de Polis</b> .....	407
	Index .....	429
	Table des matières .....	433

architecturale de l'ensemble des bâtiments ; et (ii) la règle qui, depuis 1973, interdisait la cession ou la transmission des autorisations de création d'un équipement commercial avant leur mise en œuvre.

### **0.3.2 Loi « ELAN » n° 2018-1091 du 23 novembre 2018**

À son tour, la loi ELAN a procédé à une réforme de l'aménagement commercial marqué principalement par :

- la création d'opérations de revitalisation de territoire (« ORT ») et de mesures visant à redynamiser et préserver les centres-villes, sur la base du plan « action cœur de ville » ;
- l'exigence d'une plus grande expertise du projet et un renforcement des critères décisionnels ;
- un renforcement des outils de contrôle *a posteriori* de la mise en œuvre des autorisations, et des prérogatives du préfet dans les obligations de démantèlement et remise en état des exploitations désaffectées.

Elle a été complétée par (i) trois décrets d'application<sup>(95)</sup> et quatre arrêtés ministériels<sup>(96)</sup>.

#### **0.3.2.1 Revitalisation des centres-villes grâce aux opérations de revitalisation**

Malgré les réformes précédemment décrites, l'étude d'impact de la loi ELAN a mis en lumière que les villes moyennes, « maillons fondamentaux de l'armature urbaine française, trait d'union entre métropoles et territoires ruraux », étaient « confrontées à un phénomène de perte de dynamisme, de perte d'attractivité et de décrochage de quartiers, voire de villes entières dont il est d'ailleurs difficile de donner une description très uniforme »<sup>(97)</sup>. Ainsi, la perte d'attractivité des quartiers anciens des centres-villes a entraîné une vacance des logements disponibles, une paupérisation des occupants et un déclin des commerces présents à proximité.

De plus, le commerce de proximité de centre-ville est également fragilisé par le développement des surfaces commerciales en périphérie, le déclin démographique et plus récemment par le développement du *e-commerce*.

Pour tenter d'y remédier, les parlementaires avaient déjà engagé, dans le cadre de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, la création des

---

(95) Décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (JO 18 avril 2019) ; décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale (JO 8 juin 2019) ; décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale (JO 28 juillet 2019).

(96) Arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce (JO 26 juin 2019) ; arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce (JO 9 juillet 2019) ; arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du Code de commerce (JO 15 octobre 2019) ; arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du tableau récapitulatif des caractéristiques du projet d'équipement commercial autorisé en application des articles R. 752-16, R. 752-38 et R. 752-44 du Code de commerce (JO 23 octobre 2019).

(97) Étude d'impact de la loi ELAN, p. 319.

« opérations de requalification de quartier ancien dégradé ou (ORQAD) » en insérant un nouvel article L. 304-1 dans le Code de la construction et de l’habitation.

De plus, à l’occasion de la deuxième Conférence nationale des territoires le 14 décembre 2017, le Premier ministre a présenté le programme « Action cœur de ville ». Il s’agit d’une démarche pluriannuelle en faveur de la revitalisation des centres-villes des agglomérations de taille moyenne impliquant à titre principal l’État, ainsi que la Caisse des dépôts, l’Agence nationale de l’habitat ou encore Action logement. Une enveloppe de cinq milliards d’euros sur cinq ans (2018-2022) est mise à la disposition des 222 villes sélectionnées pour être accompagnées dans un projet de territoire destiné à « réhabiliter et requalifier l’habitat privé ancien pour qu’il réponde aux impératifs et attentes d’aujourd’hui », « structurer le tissu commercial et économique » ou encore de « favoriser la mobilité professionnelle pour développer l’emploi dans les entreprises du territoire »<sup>(98)</sup>.



**Fig. 0.2. Carte des 222 villes du programme « Action cœur de ville »**

Les opérations de revitalisation de territoire, ou « ORT », ont également été introduites par l’article 157 de la loi ELAN. En pratique, « de 2018 à 2020, cet outil rénové sera utilisé en priorité dans les villes moyennes dans le cadre du programme « Action cœur de Ville » lancé par le Gouvernement en décembre 2017. Les 250 villes potentiellement éligibles à ce programme représentent 23 % de la population et 26 % de l’emploi total en France. Un tiers des quartiers prioritaires de la politique de la ville sont situés dans ces villes moyennes »<sup>(99)</sup>.

(98) Guide du programme national Action cœur de ville, mars 2019, p. 5 et s.

(99) Étude d’impact de la loi ELAN, p. 327.

Ces opérations donnent lieu à la signature d'une convention<sup>(100)</sup> entre l'État, ses établissements publics intéressés, une intercommunalité et tout ou partie de ses communes membres, ainsi que toute personne publique ou privée « susceptible d'apporter un soutien ou de prendre part à la réalisation des opérations prévues par la convention »<sup>(101)</sup>. La transformation des conventions-cadres « Action cœur de ville » en convention d'« ORT » est facilitée et s'effectue en général par la voie d'avenant.

La mise en place de ces ORT permet de dispenser les projets commerciaux d'une AEC, en deçà de seuils fixés au sein de la convention signée entre les acteurs publics, auxquels peuvent se joindre des acteurs privés, et qui ne peuvent être inférieurs à 2 500 m<sup>2</sup> pour les magasins à prédominance alimentaire, et 5 000 m<sup>2</sup> pour les autres surfaces de vente (cf. 3.1.1.4). Le but est d'inciter les porteurs de projets à s'implanter dans les centres-villes en difficultés<sup>(102)</sup> en leur offrant un gain de temps dans la réalisation de leur projet – c'est-à-dire celui lié à l'obtention de l'AEC – et une plus grande sécurité juridique dès lors que cette autorisation ne pourra pas donner lieu à contestation.

### **0.3.2.2 Suspension préfectorale des demandes d'AEC présentées aux CDAC**

Afin de compléter le dispositif précédemment exposé, la loi ELAN a introduit la possibilité pour le préfet de suspendre<sup>(103)</sup> provisoirement l'enregistrement et l'examen par les CDAC d'une demande d'autorisation commerciale située :

- dans la périphérie d'une ou plusieurs communes signataires d'une convention « ORT », le projet étant donc situé en dehors de ladite convention ;
- ou sur le territoire d'une commune non comprise au sein d'une convention « ORT » mais qui serait membre d'un établissement public de coopération intercommunale signataire d'une telle convention ou limitrophe d'un tel EPCI.

Le préfet doit examiner l'impact du projet concerné sur l'opération de revitalisation de territoire, c'est-à-dire tenir compte des éléments propres aux centres-villes et territoires concernés (notamment le niveau et l'évolution des taux de logements vacants, de vacance commerciale et de chômage)<sup>(104)</sup>. Et en toute hypothèse, ce pouvoir du préfet « ne doit pas toutefois remettre en cause le principe de libre établissement, ni être disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. Il s'inscrit dans le strict respect du droit communautaire, et notamment de la directive dite « Services » du 12 décembre 2006 (n° 2006/123/CE) »<sup>(105)</sup>.

(100) Hugo Devillers, « Les contrats de revitalisation du territoire », *Dr. adm.*, octobre 2020, n° 10, étude 12.

(101) Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (ELAN), art. 157, al. 2.

(102) « L'enjeu est donc de favoriser une implantation de ces projets en centre-ville, susceptible de contribuer à la redynamisation et à l'attrait commercial des centres (par exemple par l'implantation d'une enseigne dite "locomotive", qui favorisera la fréquentation de l'ensemble des commerces) », Étude d'impact de la loi ELAN, p. 329.

(103) C. com., art. L. 752-1-2.

(104) Cette possibilité de suspension concerne également les projets portés par l'EPARECA pour lesquels les demandes d'AEC sont enregistrées puis examinées au niveau de la CNAC, après avis consultatif des CDAC.

(105) Circulaire du 31 octobre 2019 Sur la faculté de suspension, par arrêté préfectoral, de la procédure devant les commissions départementales d'aménagement commercial (NOR : ECOI1929035C).

### 0.3.2.3 Nouvelles exonérations de demande d'AEC

La réouverture d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente inférieure à 2 500 m<sup>2</sup> qui a cessé d'être exploité pendant plus de trois ans ne nécessite plus l'obtention d'une AEC<sup>(106)</sup>. Auparavant ce seuil était de 1 000 m<sup>2</sup>. L'objectif du législateur est de lutter contre les friches commerciales en permettant de réexploiter rapidement des surfaces précédemment autorisées.

En outre, s'agissant des secteurs identifiés par une convention « ORT » deux autres mesures ont été introduites au sein du Code de commerce afin de favoriser la revitalisation des commerces au sein de ces centres-villes :

- d'une part, l'article L. 752-2 du Code de commerce prévoit désormais l'exonération de l'obtention préalable d'une AEC dans le cadre de la réalisation d'un programme mixte de logements et de commerce lorsque (i) celui-ci est situé au sein d'un secteur identifié et que (ii) la surface de vente du commerce est inférieure au quart de la surface de plancher à destination d'habitation ;
- d'autre part, si l'article L. 752-4 du Code de commerce permet aux communes et EPCI compétents de soumettre volontairement à AEC les projets d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup> dans les communes de moins de 20 000 habitants, celui-ci a été complété afin d'exclure de cette faculté les « demandes de permis de construire un équipement commercial situé dans un secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire définie au I de l'article L. 303-2 du Code de la construction et de l'habitation, comprenant un centre-ville identifié par la convention de ladite opération ».

### 0.3.2.4 Renforcement de l'appréciation globale des effets du projet sur l'aménagement du territoire

Pour une meilleure appréciation des effets du projet sur l'aménagement du territoire, de nouveaux critères seront désormais également pris en compte :

- la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes, et de l'EPCI dont la commune est membre ;
- les coûts indirects supportés par la collectivité en matière d'infrastructures et de transports ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre par anticipation du bilan prévu au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 229-25 du Code de l'environnement.

Mais surtout, l'une des grandes nouveautés est l'obligation de joindre à la demande d'AEC une analyse d'impact du projet.

Cette analyse doit être réalisée par un organisme indépendant habilité par le représentant de l'État dans le département et doit évaluer « les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires »<sup>(107)</sup>.

(106) C. com., art. L. 752-1, 6°. Le législateur n'a cependant pas saisi l'occasion de traiter le cas particulier des magasins situés dans un ensemble commercial.

(107) C. com., art. L. 752-6, III.

De plus, l'étude devra démontrer que le projet ne peut s'implanter sur une friche existante en centre-ville ou en périphérie. Le Conseil constitutionnel est venu préciser que ces dispositions – au demeurant conformes à la Constitution et notamment à la liberté d'entreprendre – n'avaient « pas pour effet d'interdire toute délivrance d'une autorisation au seul motif qu'une telle friche existerait »<sup>(108)</sup>.

### 0.3.2.5 Modification de la composition et de la procédure devant la CDAC

Les CDAC seront désormais composées, en sus des sept élus<sup>(109)</sup> et quatre personnalités qualifiées, de trois nouvelles personnalités qualifiées représentant le tissu économique qui seront désignées par la chambre de commerce et d'industrie, par la chambre de métiers et de l'artisanat et par la chambre d'agriculture<sup>(110)</sup>.

#### REMARQUE

La CDAC de Paris sera complétée de seulement deux nouvelles personnalités « représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie et une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat »<sup>(111)</sup>.

Ces trois personnalités (deux à Paris) ont pour mission de présenter la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. Elles ne prennent pas part au vote de la CDAC. Plus spécifiquement, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présentera l'avis de la chambre lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Par ailleurs, l'article L. 751-2 du Code de commerce prévoit désormais que la CDAC :

- « auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent » ;
- « informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale » ;
- peut solliciter, auprès de la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture, « des études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles préalablement à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ». La demande doit être formulée par le représentant de l'État dans le département au plus tard un mois avant l'examen du dossier par la commission départementale d'aménagement commercial<sup>(112)</sup>.

### 0.3.2.6 Clause dite de « revoyure » devant la CNAC

La clause dite de « revoyure » permet désormais au porteur d'un projet qui s'est vu opposer un avis ou une décision négative de la part de la CNAC de présenter à nouveau celui-ci modifié

(108) Décision n° 2019-380 QPC du 12 mars 2020. La constitutionnalité de cette disposition est analysée au point 0.3.2.4 de cet ouvrage.

(109) Sauf à Paris où la CDAC est composée de seulement cinq élus (C. com., art. L. 751-2, III).

(110) C. com., art. L. 751-2, II.

(111) C. com., art. L. 751-2, III.

(112) C. com., art. L. 751-2, V.

devant la CNAC, à condition toutefois que cette « nouvelle demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 752-15 » du Code de commerce<sup>(113)</sup>. Cette faculté, laissée à la discrétion de la Commission<sup>(114)</sup>, permet de gagner du temps puisque le porteur du projet de ne pas relancer la procédure dès le début, devant la CDAC.

### **0.3.2.7 Audition d'un membre de la CDAC devant la CNAC**

Désormais, l'article L. 752-19 du Code de commerce permet à la CDAC dont la décision ou l'avis fait l'objet d'un recours de désigner « en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial ».

### **0.3.2.8 Autres modifications introduites par la loi ELAN**

Plusieurs autres éléments ont été abordés par la loi ELAN :

- la loi confirme qu'une modification substantielle du projet implique une nouvelle demande et que « lorsqu'elle devient définitive, l'autorisation de modifier substantiellement le projet se substitue à la précédente autorisation d'exploitation commerciale accordée pour le projet »<sup>(115)</sup> ;
- le document artisanal et commercial (DAAC) est désormais obligatoire dans les SCoT<sup>(116)</sup>. À défaut de SCoT, les orientations relatives à l'aménagement commercial devront figurer dans le PLUi ;
- les prérogatives du préfet dans le contrôle de l'obligation de démantèlement et de remise en état des terrains sur lesquels la ou les exploitations commerciales ont cessé depuis plus de trois ans sont renforcées ;
- le préfet a désormais l'obligation de mettre en demeure l'exploitant de fermer les surfaces illicitement exploiter dans un délai de trois mois à compter de la transmission au bénéficiaire de l'AEC du constat d'infraction. En l'absence de respect de la mise en demeure, le préfet ordonne par arrêté la fermeture au public des surfaces illégalement exploitées sous astreinte maximale de 150 € par mètre carré et par jour de retard. Le fait de ne pas exécuter les mesures prescrites par le préfet est puni d'une amende de 15 000 € ;
- l'article L. 753-23 du Code de commerce instaure un contrôle *a posteriori* du respect de l'AEC délivrée.

### **0.3.2.9 Constitutionnalité des dispositions en faveur de la préservation des centres-villes**

La constitutionnalité du dispositif mis en place pour préserver les centres-villes n'a pas été examinée avant la promulgation de la loi ELAN. Il a fallu attendre la publication des trois

(113) C. com., art. L. 752-21.

(114) Le nouvel article R. 752-43-1 du Code de commerce dispose en effet que « l'avis ou la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial mentionne, le cas échéant, la faculté pour le pétitionnaire de la saisir directement d'une nouvelle demande d'autorisation selon la procédure prévue à l'article L. 752-21 ».

(115) C. com., art. L. 752-15.

(116) C. urb., art. L. 141-17.

# Table des matières

Sommaire .....	5
<b>CHAPITRE 0 Introduction.....</b>	<b>7</b>
<b>0.1 Régulation du commerce sur le territoire par une police de la concurrence .....</b>	<b>7</b>
0.1.1 Émergence et développement croissant des surfaces commerciales en France.....	7
0.1.2 Premières réglementations antérieures à la loi Royer du 27 décembre 1973	11
0.1.3 Législation volontariste tendant à assurer l'équilibre entre les différentes formes de commerce .....	13
0.1.3.1 <i>Loi Royer du 27 décembre 1973</i> .....	13
0.1.3.2 <i>Loi Sapin du 29 janvier 1993</i> .....	15
0.1.3.3 <i>Loi Raffarin du 5 juillet 1996</i> .....	16
<b>0.2 Vers l'intégration de l'urbanisme commercial dans l'urbanisme de droit commun .....</b>	<b>18</b>
0.2.1 Tournant de la loi LME n° 2008-776 du 4 août 2008 sous la pression communautaire .....	18
0.2.2 Remise en cause des critères économiques et concurrentiels de l'autorisation d'équipement commercial .....	18
0.2.3 Modification des critères d'appréciation des CDAC .....	20
0.2.4 Prise en compte croissante du commerce dans les documents d'urbanisme.	21
<b>0.3 Inflation législative en matière d'urbanisme commercial ces dix dernières années .....</b>	<b>22</b>
0.3.1 Réforme des années 2014-2015 .....	22
0.3.1.1 <i>Loi « ALUR » n° 2014-366 du 24 mars 2014</i> .....	22
0.3.1.2 <i>Loi « ACTPE » ou « Pinel » n° 2014-626 du 18 juin 2014</i> .....	23
0.3.1.3 <i>Loi « Croissance » ou « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015</i> .....	24
0.3.2 <i>Loi « ELAN » n° 2018-1091 du 23 novembre 2018</i> .....	26
0.3.2.1 <i>Revitalisation des centres-villes grâce aux opérations de revitalisation</i> .....	26
0.3.2.2 <i>Suspension préfectorale des demandes d'AEC présentées aux CDAC</i> .....	28
0.3.2.3 <i>Nouvelles exonérations de demande d'AEC</i> .....	29
0.3.2.4 <i>Renforcement de l'appréciation globale des effets du projet sur l'aménagement du territoire</i> .....	29
0.3.2.5 <i>Modification de la composition et de la procédure devant la CDAC</i> .....	30

0.3.2.6	Clause dite de « revoyure » devant la CNAC.....	30
0.3.2.7	Audition d'un membre de la CDAC devant la CNAC.....	31
0.3.2.8	Autres modifications introduites par la loi ELAN.....	31
0.3.2.9	Constitutionnalité des dispositions en faveur de la préservation des centres-villes.....	31
<b>0.4</b>	<b>Éléments statistiques de l'activité des CDAC et de la CNAC</b> .....	<b>34</b>
0.4.1	Ralentissement du nombre de projets examinés et autorisés en CDAC et CNAC.....	34
0.4.1.1	Données statistiques des CDAC.....	34
0.4.1.2	Données statistiques de la CNAC.....	36
0.4.2	Contentieux des avis et décisions de la CNAC.....	38
0.4.3	Autorisations d'exploitation commerciale à l'épreuve de la lutte contre l'artificialisation des sols.....	39
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>Planification des implantations commerciales</b> .....	<b>41</b>
<b>1.1</b>	<b>Propos liminaires</b> .....	<b>41</b>
<b>1.2</b>	<b>Outils « prospectifs » de planification commerciale</b> .....	<b>43</b>
1.2.1	Chartes d'urbanisme commercial.....	43
1.2.2	Schémas de développement commercial.....	43
1.2.3	Observatoires d'équipement commercial.....	44
<b>1.3</b>	<b>Outils « normatifs » de planification commerciale</b> .....	<b>46</b>
1.3.1	Planification du commerce par le schéma de cohérence territoriale.....	46
1.3.1.1	Rapport de présentation et projet d'aménagement et de développement durable.....	46
1.3.1.2	Document d'orientation et d'objectifs.....	47
1.3.1.3	Obligation de compatibilité avec le SCoT.....	51
1.3.1.4	Limites de la planification du commerce par le SCoT.....	58
1.3.2	Planification du commerce par le plan local d'urbanisme.....	62
1.3.2.1	Hypothèse 1 : le territoire d'implantation du projet est couvert par un SCoT.....	63
1.3.2.2	Hypothèse 2 : le territoire d'implantation du projet n'est pas couvert par un SCoT.....	65
<b>1.4</b>	<b>Outils « opérationnels » spécifiques</b> .....	<b>68</b>
1.4.1	Droit de préemption en matière commerciale.....	68
1.4.1.1	Origine et évolutions.....	68
1.4.1.2	Difficultés antérieures à la loi ACTPE du 18 juin 2014.....	69
1.4.1.3	Régime du droit de préemption commercial depuis la loi ACTPE du 18 juin 2014.....	69

1.4.2	Contrats de revitalisation artisanale et commerciale.....	71
1.4.2.1	<i>Objet et intérêts</i> .....	72
1.4.2.2	<i>Procédure d'élaboration</i> .....	72
1.4.2.3	<i>Mise en œuvre</i> .....	73
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>Autorités compétentes</b> .....	75
<b>2.1</b>	<b>Commissions d'aménagement commercial</b> .....	75
2.1.1	Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).....	76
2.1.1.1	<i>Composition de la CDAC</i> .....	76
2.1.1.2	<i>Fonctionnement des CDAC</i> .....	88
2.1.2	Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC).....	95
2.1.2.1	<i>Statut de la CNAC</i> .....	95
2.1.2.2	<i>Composition de la CNAC</i> .....	97
2.1.2.3	<i>Fonctionnement de la CNAC</i> .....	101
<b>2.2</b>	<b>Commissions d'aménagement cinématographique</b> .....	107
2.2.1	Commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi).....	108
2.2.1.1	<i>Composition de la CDACi</i> .....	108
2.2.1.2	<i>Fonctionnement de la CDACi</i> .....	112
2.2.2	Commission nationale d'aménagement cinématographique (CNACi).....	114
2.2.2.1	<i>Composition de la CNACi</i> .....	114
2.2.2.2	<i>Fonctionnement de la CNACi</i> .....	116
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>Champ d'application de l'autorisation d'exploitation commerciale et cinématographique</b> .....	119
<b>3.1</b>	<b>Établissements soumis à autorisation d'exploitation commerciale</b> .....	121
3.1.1	Magasins de commerce de détail .....	121
3.1.1.1	<i>Définition</i> .....	121
3.1.1.2	<i>Activités exclues du champ de l'AEC</i> .....	124
3.1.1.3	<i>Exclusions en raison de la nature de l'activité</i> .....	124
3.1.1.4	<i>Régime dérogatoire du Code de commerce</i> .....	127
3.1.1.5	<i>Dispense de principe pour les projets visés par l'article L. 752-1 du Code de commerce</i> .....	128
3.1.2.6	<i>Exclusion également applicable aux opérations immobilières mixtes</i> .....	129
3.1.2	Ensemble commercial .....	129
3.1.2.1	<i>Définition et éléments constitutifs</i> .....	129
3.1.2.2	<i>Dérogation pour les commerces en ZAC de centre urbain</i> .....	134
3.1.3	Points permanents de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique .....	135
3.1.4	Établissements de spectacles cinématographiques.....	137

<b>3.2</b>	<b>Nature des opérations soumises à autorisation d'exploitation commerciale</b> .....	137
3.2.1	Pour les magasins de commerce de détail.....	138
3.2.1.1	<i>Projets de création et d'extension</i> .....	138
3.2.1.2	<i>Projets de changement de secteur d'activité</i> .....	140
3.2.1.3	<i>Projets de réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin fermé depuis trois ans</i> .....	142
3.2.1.4	<i>Projets de regroupement de surfaces de vente de magasins voisins, sans création de surfaces supplémentaires</i> .....	145
3.2.2	Pour les halles, marchés, aéroports et gares.....	147
3.2.2.1	<i>Halles et marchés d'approvisionnement au détail</i> .....	147
3.2.2.2	<i>Aéroports et gares ferroviaires et routières</i> .....	147
3.2.3	Pour l'ensemble commercial.....	147
3.2.3.1	<i>Projets de création</i> .....	147
3.2.3.2	<i>Projets d'extension</i> .....	148
3.2.4	Projets de création ou d'extension d'un <i>drive</i> .....	149
3.2.4.1	<i>Principe d'autorisation préalable</i> .....	149
3.2.4.2	<i>Dispense</i> .....	150
3.2.5	Pour les établissements de spectacles cinématographiques.....	150
3.2.5.1	<i>Projet de création d'un cinéma</i> .....	150
3.2.5.2	<i>Projet d'extension d'un cinéma</i> .....	151
3.2.5.3	<i>Projet de réouverture au public d'un cinéma</i> .....	152
<b>3.3</b>	<b>Seuils des opérations soumises à autorisation d'exploitation commerciale</b> .....	152
3.3.1	Différentes notions utilisées.....	152
3.3.1.1	<i>Surface de vente</i> .....	152
3.3.1.2	<i>Surface de plancher (drive)</i> .....	159
3.3.2	Seuils d'autorisation.....	161
3.3.2.1	<i>Surface de vente et surface de plancher</i> .....	161
3.3.2.2	<i>Places de cinéma</i> .....	162
<b>3.4</b>	<b>Modification substantielle du projet autorisé</b> .....	162
3.4.1	Projet d'exploitation commerciale.....	162
3.4.1.1	<i>Définition</i> .....	163
3.4.1.2	<i>Nature de la décision ou de l'avis de la CDAC/CNAC statuant sur une demande de modification substantielle</i> .....	169
2.4.1.3	<i>Conséquences de la modification substantielle d'un projet sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale</i> .....	170
3.4.2	Autorisation d'aménagement cinématographique.....	171

<b>CHAPITRE 4</b>	<b>Demande du pétitionnaire et procédure de délivrance de l'autorisation d'exploitation commerciale ou cinématographique</b>	173
<b>4.1</b>	<b>Autorisation d'exploitation commerciale pour les magasins de commerce de détail et pour les points de retrait (<i>drive</i>)</b>	173
4.1.1	Distinction entre l'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) « autonome » et le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PCVAEC)	173
4.1.2.1	État du droit sous l'empire de la loi LME n° 2008-776 du 4 août 2008	173
4.1.2.4	État du droit issu de la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014	174
4.1.2.3	Détermination des cas dans lesquels le dépôt d'une demande d'AEC nécessite un PC	176
4.1.2	Autorisation d'exploitation commerciale (AEC) « autonome »	178
4.1.2.1	Demande d'AEC « autonome »	178
4.1.2.2	Modification du projet commercial	189
4.1.2.3	Procédure d'instruction de la demande d'AEC « autonome »	193
4.1.2.4	Procédure d'instruction de la demande	198
4.1.2.5	Suspension de l'enregistrement et de l'examen des demandes d'AEC « autonome »	198
4.1.2.6	Délivrance de l'AEC « autonome »	202
4.1.2.7	Fondement de la décision : critères d'évaluation des commissions d'aménagement commercial	204
4.1.3	Autorisation d'exploitation commerciale (AEC) attachée à une demande de permis de construire	237
4.1.3.1	Demande de permis de construire valant AEC	237
4.1.3.2	Procédure d'instruction de la demande de permis de construire valant AEC	239
4.1.3.3	Délivrance du permis de construire valant AEC	243
4.1.3.4	Modification du projet après délivrance du permis de construire valant AEC	250
<b>4.2</b>	<b>Demandes spécifiques</b>	254
4.2.1	Consultation facultative de la CDAC	254
4.2.1.1	Champ d'application	254
4.2.1.2	Procédure	255
4.2.1.3	Avis de la CDAC	257
4.2.2	Demande d'autorisation d'aménagement cinématographique	258
4.2.2.1	Composition du dossier de demande	260
4.2.2.2	Procédure d'instruction de la demande	263
4.2.2.3	Décision de la CDACi	264
4.2.2.4	Nature de l'autorisation : incessibilité et intransmissibilité	266

<b>CHAPITRE 5</b>	<b>Exploitation des équipements commerciaux et cinématographiques et leur démantèlement</b> .....	267
<b>5.1</b>	<b>Autorisation d'exploitation commerciale</b> .....	267
5.1.1	Vérification de la conformité du projet avant son ouverture au public .....	267
5.1.1.1	<i>Obtention d'un certificat de conformité dans les secteurs hors ORT</i> .....	267
5.1.1.2	<i>Obtention d'un certificat de conformité dans les secteurs ORT</i> .....	271
5.1.1.3	<i>Contrôle de la conformité par le Préfet</i> .....	271
5.1.2	Durée de validité de l'AEC .....	272
5.1.2.1	<i>Fondement</i> .....	272
5.1.2.2	<i>Conditions de validité</i> .....	272
5.1.3	Obligation de communiquer les contrats relatifs à la réalisation du projet d'exploitation commerciale .....	278
5.1.3.1	<i>Contrats concernés</i> .....	279
5.1.3.2	<i>Délai</i> .....	279
5.1.3.3	<i>Sanction pénale</i> .....	279
5.1.4	Fin de l'exploitation commerciale : obligation de démantèlement et de remise en état du site .....	279
5.1.4.1	<i>Conditions</i> .....	279
5.1.4.2	<i>Procédure</i> .....	281
<b>5.2</b>	<b>Autorisation d'aménagement cinématographique (AECi)</b> .....	283
5.2.1	Durée de validité de l'AECi .....	283
5.2.1.1	<i>Pour les projets ne nécessitant pas de permis de construire</i> .....	283
5.2.1.2	<i>Pour les projets nécessitant un permis de construire</i> .....	283
5.2.2	Fin de l'exploitation commerciale de l'établissement de spectacles cinématographiques .....	284
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>Contentieux du projet</b> .....	285
<b>6.1</b>	<b>Procédures de précontentieux</b> .....	285
6.1.1	Recours préalable obligatoire devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) .....	285
6.1.1.1	<i>Évolutions législatives du recours préalable obligatoire</i> .....	285
6.1.1.2	<i>Régime juridique du recours préalable obligatoire</i> .....	286
6.1.2	Recours préalable obligatoire sur auto-saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) .....	307
6.1.2.1	<i>Procédure d'auto-saisine</i> .....	307
6.1.2.2	<i>Examen du recours par la CNAC</i> .....	310
6.1.3	Recours préalable obligatoire devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique (CNACi) .....	312
6.1.3.1	<i>Personnes habilitées à former le recours préalable obligatoire</i> .....	312
6.1.3.2	<i>Formalisme du recours préalable obligatoire</i> .....	312

6.1.3.3	<i>Délai de recours</i> .....	313
6.1.3.4	<i>Effets du recours préalable obligatoire</i> .....	313
6.1.3.5	<i>Examen du recours par la CNACi</i> .....	313
<b>6.2</b>	<b>Contentieux devant la juridiction administrative</b> .....	314
6.2.1	Contentieux de l'annulation .....	314
6.2.1.1	<i>Recours contre la décision « autonome » de la CNAC</i> .....	315
6.2.1.2	<i>Recours contre le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale</i> .....	320
6.2.2	Référé-suspension .....	330
6.2.2.1	<i>Condition d'urgence</i> .....	330
6.2.2.2	<i>Condition du doute sérieux sur la légalité de l'autorisation d'exploitation commerciale</i> .....	332
6.2.3	Contentieux de la responsabilité .....	332
6.2.3.1	<i>Fautes invocables</i> .....	332
6.2.3.2	<i>Préjudice indemnisable</i> .....	332
<b>6.3</b>	<b>Action en concurrence déloyale</b> .....	333
6.3.1	Fondement et juridiction compétente .....	334
6.3.2	Conditions .....	334
6.3.3	Fautes invocables .....	334
6.3.3.1	<i>Exploitation de surfaces de vente sans autorisation d'exploitation commerciale</i> .....	334
6.3.3.2	<i>Exploitation de surfaces de vente en méconnaissance des prescriptions de l'autorisation d'exploitation commerciale</i> .....	334
6.3.4	Point de départ de l'acte de concurrence déloyale.....	335
6.3.5	Sanctions .....	335
6.3.6	Prescription civile .....	335
<b>6.4</b>	<b>Contentieux devant les juridictions pénales</b> .....	335
6.4.1	Répression de l'exploitation illicite d'un commerce de détail.....	335
6.4.1.1	<i>Procédure à l'initiative de l'Administration</i> .....	335
6.4.1.3	<i>Sanction pénale</i> .....	337
6.4.1.4	<i>Procédure à l'initiative d'un tiers</i> .....	338
6.4.2	Répression de l'exploitation irrégulière des cinémas.....	338
6.4.2.1	<i>Fondement légal</i> .....	338
6.4.2.2	<i>Sanction administrative préalable</i> .....	339
6.4.2.3	<i>Sanction pénale</i> .....	339

<b>ANNEXE A1</b>	<b>Dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale</b>	341
<b>1</b>	<b>Informations relatives au demandeur</b>	346
1.1	Identité du demandeur	346
1.2	Qualité du demandeur	346
1.3	Représentant du demandeur	347
<b>2</b>	<b>Emprise foncière</b>	347
2.1	Historique	347
2.2	Parcelles concernées par le projet	347
2.3	Justification de maîtrise foncière	347
<b>3</b>	<b>Localisation</b>	348
<b>4</b>	<b>Description du projet</b>	351
4.1	Présentation de la zone de chalandise du projet	351
4.1.1	<i>Délimitation de la zone de chalandise</i>	351
4.2	Population de la zone de chalandise	353
4.2.1	<i>Préambule</i>	353
4.2.2	<i>Synthèses des données démographiques de la zone de chalandise</i>	354
4.2.3	<i>Liste détaillée des communes composant la zone de chalandise</i>	354
4.2.4	<i>Détail des surfaces du projet</i>	355
4.2.5	<i>Secteur d'activité</i>	355
4.2.6	<i>Compacité du projet</i>	355
<b>5</b>	<b>Présentation de l'enseigne</b>	358
<b>6</b>	<b>Intégration du projet dans un ensemble commercial existant</b>	359
<b>7</b>	<b>Parc de stationnement</b>	359
<b>8</b>	<b>Autres renseignements</b>	360
8.1	Activités annexes	360
8.2	Calendrier de réalisation	361
<b>9</b>	<b>Dispositifs limitant les déplacements motorisés de la clientèle</b>	362
<b>10</b>	<b>Flux de véhicules particuliers sur le site</b>	362
10.1	Flux actuels à proximité du site	363
10.2	Flux générés par le projet	363
10.3	Aménagements envisagés et validés de la desserte du projet	364
10.3.1	<i>Trafics à l'ouverture</i>	364
10.3.2	<i>Trafics en 2030</i>	365

10.4	Réserves de capacité des ouvrages à proximité du site.....	365
<b>11</b>	<b>Flux de véhicules de livraisons</b> .....	367
11.1	Lieux de livraisons.....	367
11.2	Horaires, fréquence et volume des livraisons.....	367
11.3	Politique de gestion des livraisons .....	368
<b>12</b>	<b>Certifications visées par le projet</b> .....	370
12.1	Breeam international new construction.....	370
12.2	Label de performance environnementale « énergie positive et réduction carbone » .....	370
12.2.1	<i>Expérimentation E+C-</i> .....	370
12.2.2	<i>Sur le projet</i> .....	371
12.3	BiodiverCity .....	371
<b>13</b>	<b>Réduction de la consommation énergétique</b> .....	372
13.1	Enveloppe et compacité.....	372
13.2	Systemes.....	372
<b>14</b>	<b>Énergies renouvelables intégrées au projet</b> .....	372
<b>15</b>	<b>Émission de gaz à effet de serre</b> .....	373
<b>16</b>	<b>Emploi de matériaux ou procédés écoresponsables</b> .....	373
16.1	Façades intérieures.....	373
16.2	Cadres de fenêtres et de portes.....	373
16.3	Façades extérieures .....	374
16.4	Toitures.....	374
16.5	Sols .....	374
<b>17</b>	<b>Inscription du projet dans le paysage</b> .....	375
17.1	Peau extérieure et le porche d'entrée.....	375
17.2	Ensemble commercial .....	375
17.3	Parking silo.....	376
<b>18</b>	<b>Limitation de l'imperméabilisation des sols</b> .....	380
<b>19</b>	<b>Aménagements paysagers en pleine terre</b> .....	381
19.1	Concept .....	381
19.2	Végétalisation des toitures.....	381
19.3	Palette végétale .....	384

<b>20</b>	<b>Limitation des pollutions liées à l'activité</b> .....	384
20.1	Gestion des eaux .....	386
20.1.1	<i>Eaux pluviales</i> .....	386
20.1.2	<i>Imperméabilisation de la parcelle fortement limitée</i> .....	386
20.1.3	<i>Collecte de l'eau de pluie adaptée à chaque surface imperméable</i> .....	386
20.1.4	<i>Traitement naturel des eaux grises</i> .....	387
20.1.5	<i>Consommations d'eau potable réduites</i> .....	387
20.2.	Traitement des déchets .....	388
20.2.1	<i>Identifier et trier les types de déchets produits sur site</i> .....	388
20.2.2	<i>Estimer précisément la production de déchets</i> .....	389
20.2.3	<i>Dimensionner les zones déchets</i> .....	389
20.2.4	<i>Dédier des services de collecte aux clients</i> .....	389
20.2.5	<i>Valoriser les déchets</i> .....	390
20.2.6	<i>Réduire les déchets à la source</i> .....	391
<b>21</b>	<b>Limitation des nuisances</b> .....	392
21.1	Nuisances visuelles et lumineuses .....	392
21.2	Nuisances olfactives .....	392
21.3	Nuisances sonores .....	392
21.3.1	<i>Aires de livraisons</i> .....	392
21.3.2	<i>Équipements techniques en extérieur</i> .....	393
21.3.3	<i>Nuisances intérieures</i> .....	393
21.4	Nuisances liées au chantier .....	393
<b>22</b>	<b>Mesures de protection de la faune et de la flore</b> .....	393
<b>23</b>	<b>Situation du site par rapport aux zones d'habitation</b> .....	395
<b>24</b>	<b>Amélioration du confort d'achat de la clientèle</b> .....	396
24.1	Modernisation des équipements commerciaux .....	396
24.2	Adaptation aux modes de vie .....	396
24.2.1	<i>Drive : nouvel atout pour le consommateur et l'environnement</i> .....	396
24.2.2	<i>Comité enseigne</i> .....	397
24.2.3	<i>Facilité d'accès</i> .....	397
24.2.4	<i>Circuit court</i> .....	397
24.2.5	<i>Stationnement intelligent</i> .....	398
<b>25</b>	<b>Variété de l'offre du projet</b> .....	399
<b>26</b>	<b>Valorisation des filières de production locales</b> .....	400
26.1	Moyenne surface alimentaire .....	400
26.2	Productions sur site .....	400

<b>27</b>	<b>Emplois développés dans le cadre du projet</b> .....	401
27.1	Emplois créés par le présent projet.....	401
27.1.1	<i>Récapitulatif de l'ensemble des emplois créés</i> .....	401
27.1.2	<i>Commerces</i> .....	401
27.1.3	<i>Évaluation des emplois mutualisés et induits par la réalisation du projet</i> ...	402
27.1.4	<i>Formation des employés de l'hypermarché</i> .....	402
27.2	Accord avec les services locaux de l'État charges de l'emploi .....	403
<b>28</b>	<b>Partenariats avec les commerces de centre-ville</b> .....	403
<b>29</b>	<b>Situation du site par rapport aux risques identifiés</b> .....	405
29.1	Risques naturels.....	405
29.2	Risques industriels .....	405
<b>ANNEXE A2</b>	<b>Analyse d'impact – Projet d'extension d'un ensemble commercial Commune de Polis</b> .....	407
<b>1</b>	<b>Présentation du projet</b> .....	407
1.1	Description du projet et programme commercial .....	407
1.2	Aménagements paysagers en pleine terre .....	408
1.2.1	<i>Concept</i> .....	408
1.2.2	<i>Végétalisation des toitures</i> .....	408
1.3	Parc de stationnement.....	409
1.4	Activités annexes envisagées .....	410
<b>2</b>	<b>Informations relatives à la zone de chalandise et à l'environnement proche du projet</b> .....	410
2.1	Zone de chalandise.....	410
2.1.1	<i>Délimitation et justification de la zone de chalandise</i> .....	410
2.1.2	<i>Présentation du territoire de la commune d'implantation</i> .....	412
2.1.3	<i>Desserte de la zone de chalandise</i> .....	413
2.1.4	<i>Équipements commerciaux de la zone de chalandise</i> .....	414
2.1.5	<i>Fréquentation touristique</i> .....	414
2.2	Opérations de revitalisation de territoire (ORT).....	414
2.3	Environnement proche du projet.....	415
2.3.1	<i>Présentation de l'environnement proche</i> .....	415
2.3.2	<i>Portrait de commune</i> .....	415
2.3.3	<i>Activités industrielles et tertiaires</i> .....	416
2.3.4	<i>Activités agricoles et espaces naturels</i> .....	417
2.3.5	<i>Zones d'habitats</i> .....	417
2.3.6	<i>Desserte actuelle et future</i> .....	418

2.3.7	<i>Opérations d'urbanisme, programmes de logement, quartiers prioritaires de la politique de la ville, zones franches urbaines et disponibilités foncières connues</i> .....	419
2.3.5	<i>Friches commerciales et/ou industrielles</i> .....	420
2.4	Pôles commerciaux à proximité de la zone de chalandise .....	420
<b>3.</b>	<b>Analyse sociodémographique et flux</b> .....	420
3.1	Analyse sociodémographique .....	420
3.1.1	<i>Population, évolution et projection des zones d'études</i> .....	420
3.1.2	<i>Synthèse de l'analyse sociodémographique</i> .....	421
3.2	Flux .....	422
3.3	Apport du tourisme .....	423
<b>4.</b>	<b>Contribution du projet a l'animation des principaux secteurs existants</b> .....	423
4.1	Mesure de l'impact économique du projet et de ses effets sur l'emploi .....	423
4.1.1	<i>Méthodologie de l'étude</i> .....	423
4.1.2	<i>Analyse des effets sur l'emploi</i> .....	424
4.2	Complémentarité du projet avec les fonctions urbaines et les équilibres territoriaux .....	424
4.3	Variété et diversification de l'offre du projet .....	425
<b>5.</b>	<b>Conclusion générale</b> .....	426
	Index .....	429



Le groupe Infopro Digital, certifié ISO 14001,  
est engagé dans une démarche environnementale.  
Cet ouvrage est imprimé en France sur un papier issu de forêts gérées durablement.

Achevé d'imprimer sur les presses SEPEC, sous le numéro .....  
"les Bruyères", 01960 Péronnas France  
Dépôt légal : novembre 2020



# L'urbanisme commercial

Les commissions d'aménagement contrôlent les implantations commerciales. Ce contrôle s'inscrit dans une perspective de lutte contre l'artificialisation des sols (lois ALUR, Pinel et Macron), mais aussi de revitalisation des territoires et des centres-villes (loi ELAN). Le pétitionnaire qui espère obtenir une autorisation d'exploitation doit connaître les modalités de ce contrôle de plus en plus complexe.

Cet ouvrage analyse et commente les règles permettant d'instruire ou d'obtenir une autorisation d'exploitation commerciale. Il s'articule autour de six chapitres présentant de manière pédagogique :

- la planification des implantations commerciales ;
- les autorités compétentes pour délivrer les autorisations ;
- le champ d'application de l'autorisation d'exploitation commerciale et cinématographique ;
- la demande du pétitionnaire et la procédure de délivrance de l'autorisation d'exploitation commerciale ;
- la mise en œuvre et la fin du projet d'exploitation commerciale ;
- le contentieux.

Ce guide comporte en annexe un dossier-type de demande d'autorisation commerciale, donnant ainsi aux porteurs de projet toutes les clés pour présenter un dossier d'autorisation d'implantation commerciale juridiquement fondé et inattaquable, ainsi qu'un exemple d'analyse d'impact. De nombreuses décisions de la CNAC venant illustrer les critères de délivrance ou de refus des AEC sont également commentées.

Cette 3<sup>e</sup> édition tient compte des réformes issues de la loi ELAN et de ses décrets d'application : modification de la composition des CDAC et étude d'impact du projet sont notamment analysés.

**Bertrand Boullé** est le président fondateur de « Mall&Market », société de conseils et d'expertise en urbanisme commercial. Chargé de cours à l'université de Paris I, il est vice-président du Conseil national des centres commerciaux.

**Damien Grosse** est avocat au barreau de Paris, associé au sein du cabinet Lacourte Raquin Tatar. Il intervient sur des montages immobiliers complexes, tant sur des opérations de développement que d'investissement.

**Vincent Guinot** est avocat au barreau de Paris, associé au sein du cabinet Lacourte Raquin Tatar. Expert en droit de l'urbanisme, il est notamment l'auteur de plusieurs ouvrages en urbanisme et co-auteur du *Droit de l'aménagement* (éditions du Moniteur).

Cet ouvrage s'adresse à tous les porteurs de projets, aménageurs qui disposeront d'un outil efficace pour sécuriser leur projet d'implantation commerciale, mais aussi, aux avocats et juristes soucieux de maîtriser ce droit qui devient chaque jour plus complexe.

ISSN 1272-2634  
ISBN 978-2-281-13409-4



9 782281 134094

EDITIONS

**LE MONITEUR**